

Québec, le 8 août 2025



Objet : Demande d'accès supplémentaire du 29 juillet 2025
N/D : 2573976SST

En réponse à votre demande supplémentaire du 29 juillet dernier et notre conversation téléphonique subséquente, nous vous informons que la Vice-présidence aux normes du travail (ci-après la « VPNT ») de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (ci-après la « CNESST ») ne comptabilise pas de statistiques en fonction de l'acceptation ou le refus des plaintes.

Cette donnée est plutôt comptabilisée sous la forme de « Code de fermeture », lesquels indiquent la conclusion des dossiers de plaintes de la VPNT. Il s'agit du même type de données utilisé pour les statistiques annuelles¹ de la CNESST (voir les pages 151 et suivantes par exemple).

Voici donc un tableau comprenant le nombre de dossiers pour chacun des codes de fermeture de chacun des dossiers de l'entreprise 9135-0736 Québec inc.

Code de fermeture	Nombre de dossiers
Désistement	4
Litige résolu ²	7
Entente ³	1
Critères en harcèlement non satisfaits	1
Conforme ⁴	1
Règlement hors cour ⁵	1
Irrecevabilité	1
N/D ⁶	1

¹ <https://www.cnesst.gouv.qc.ca/sites/default/files/documents/statistiques-annuelles.pdf?cid=1752848780>

² Litige résolu signifie que le dossier a été réglé à la satisfaction des parties par celles-ci.

³ Entente signifie qu'une entente est intervenue entre les parties dans le cadre d'un processus de médiation ou de rapprochement des parties.

⁴ Conforme signifie qu'une vérification de la VPNT est conforme.

⁵ Règlement hors cour signifie qu'un règlement à l'amiable est intervenu avec intervention juridique

⁶ N/D signifie que le dossier est toujours en cours de traitement.

Nous devons vous informer que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Nous joignons une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Espérant le tout à votre satisfaction, veuillez agréer nos salutations distinguées.

Le substitut de la responsable de l'accès aux documents et
de la protection des renseignements personnels,

Me Vincent Paré

Signature numérique de Me Vincent Paré
DN : cn=Me Vincent Paré, o=CNESST, ou=Laroche Avocats
CNESST, email=vincent.pare@cnesst.gouv.qc.ca, c=CA
Date : 2025.08.08 10:34:02 -04'00'

Vincent Paré, avocat

vincent.pare@cnesst.gouv.qc.ca

Téléphone : 418 266-4900, poste [REDACTED]

Télécopieur : 418 528-7245

VP/jr

p.j.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).